

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/49/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril
1972, concernant l'encouragement à la cessation de
l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agri-
cole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1),
modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/
CEE (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,considérant que les dispositions prises par le royaume
des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/160/
CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la
Commission conformément à l'article 9 de ladite
directive ;considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté
une demande de remboursement des dépenses effec-
tuées pendant l'année 1975 pour les indemnités rela-
tives à l'encouragement à la cessation de l'activité agri-
cole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à
des fins d'amélioration des structures et que cette
demande est complète, présentée en bonne et due
forme et conforme aux dispositions de la décision 74/
581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, rela-
tive aux demandes de remboursement des aides
octroyées par les États membres dans le cadre des
directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE,
et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;considérant qu'il résulte de l'examen des données
transmises que des dépenses éligibles d'un montant de
9 533,96 florins néerlandais (2 633,69 unités de
compte) ont été effectuées aux conditions fixées dansla directive 72/160/CEE et qu'il y a lieu, par consé-
quent, que le Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, rembourse 25 %
de ce montant, soit 2 383,49 florins néerlandais
(658,42 unités de compte) ;considérant que le comité du Fonds a été consulté sur
les aspects financiers et notamment sur les moyens
financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux dépenses
effectuées pour les indemnités relatives à l'encourage-
ment à la cessation de l'activité agricole et à l'affecta-
tion de la superficie agricole utilisée à des fins d'amé-
lioration des structures pendant l'année 1975 par le
royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de
2 383,49 florins néerlandais (658,42 unités de compte).*Article 2*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.